

# Les liens du cœur avant les liens du sang

La loi du 3 décembre 2001 confère de nouveaux droits au conjoint survivant. État des lieux d'une réforme souhaitée depuis longtemps par nombre de professionnels du droit.

par M<sup>e</sup> Christophe Lachat, avocat à Grenoble

**L'**institution du mariage revient en force sur le devant de la scène juridique après avoir été quelque peu malmenée lors du vote de la loi sur le PACS. Avec la récente réforme sur les droits du conjoint survivant, le couple légitime se voit offert des garanties non négligeables en cas de décès faisant dire à certains que les liens du cœur priment désormais les liens du sang.

## Le parent pauvre des successions

Avant la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant faisait figure de «parent pauvre» dans le cadre des opérations de succession. Il est vrai que son statut n'avait pas franchement évolué depuis le Code napoléonien de 1804. Ainsi pouvait-il être facilement déshérité ou encore obligé de quitter l'ancien domicile conjugal. Certes, les praticiens, au premier rang desquels figurent les notaires avaient en quelque sorte pallié certaines carences de la loi en proposant aux couples différentes solutions : testament, contrat de mariage, donation au dernier vivant... Mais comme toujours, de tels montages juridiques n'intéressaient qu'une minorité d'avertis. Les moins prévoyants s'en remettaient au dispositif légal le plus souvent avec confiance. La méprise était telle que la situation ne pouvait perdurer plus longtemps. Déjà lors de la réforme relative à la prestation compensatoire du 30 juin 2000, le législateur avait eu le souci de protéger le conjoint survivant contre le bénéficiaire d'une rente viagère, souvent la première

épouse, qui pouvait réclamer son dû à la veuve et aux enfants du deuxième lit. Après cette première étape, c'est donc au tour du droit des successions d'être réformé en profondeur. Une réforme qui s'inscrit dans une refonte complète du droit de la famille (prestation compensatoire, divorce, autorité parentale, accouchement sous X), qui selon le souhait du gouvernement pourrait être achevée avant la fin de la législature, c'est-à-dire avant les élections présidentielles du printemps prochain.

## Une révolution en quarante-cinq articles

Au total, pas moins de quarante-cinq articles du Code civil sont modifiés. Le conjoint trouve une nouvelle place dans l'ordre successoral, il devient dans certains cas héritier réservataire avec à la clef des droits en pleine propriété (voir encadré), il bénéficie d'un droit au logement (voir encadré), d'une information sur ses droits lors de l'accomplissement des formalités préalables au mariage. Le nouveau texte traite aussi d'autres questions plus techniques : suppression de l'ancienne théorie des comourants, renforcement de l'acte de notoriété, adaptation des règles de l'indignité.

## L'enfant adultérin également protégé

Si le texte fait la part belle au conjoint, il n'oublie pas pour autant l'enfant adultérin – autre paria des successions – qui voit ses droits alignés sur ceux de l'enfant légitime ou naturel alors qu'ils étaient réduits de moitié auparavant. La loi nouvelle tire ainsi la conséquence de la

condamnation de l'État français par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette disposition s'applique aux successions ouvertes à la date de publication de la loi (soit le 4 décembre 2001) et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date.

D'une façon générale et mis à part quelques exceptions – notamment en ce qui concerne les dispositions

relatives à la «jouissance gratuite» applicable dès la publication de la loi – la plupart des modifications légales entreront en vigueur le premier juillet 2002. Un délai nécessaire pour mettre à jour ses connaissances!

La réforme du droit des successions s'inscrit dans une refonte complète du droit de la famille

## Repère

### Un nouveau droit au logement

Une «jouissance gratuite» du logement ainsi que du mobilier est accordée de plein droit pendant une année à compter du décès. Mieux, si l'habitation est louée par le conjoint survivant, les loyers seront remboursés par la succession pendant l'année au fur et à mesure de leur acquittement. On le voit, la nouvelle loi met à la charge de chaque succession les frais de logement du conjoint survivant, que ce soit en nature ou sous forme de loyers. Passée la première année, le conjoint

survivant dispose d'un «droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant» à la condition d'avoir manifesté sa volonté (le texte ne dit pas comment et à qui) dans le délai d'un an à compter du décès. Cependant, à la différence de la «jouissance gratuite», la valeur des «droits d'habitation et d'usage» s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint (à hauteur de 60 % de la valeur de l'usufruit telle qu'elle résulte du code général des impôts). Mais, si cette valeur est supérieure à celle de ses droits, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent. L'avantage apparaît là encore non négligeable. Petit bémol cependant : le conjoint survivant peut

être privé de ce droit d'habitation et d'usage par le défunt mais seulement dans le cadre d'un testament notarié. La «jouissance gratuite» est quant à elle d'ordre public, c'est-à-dire que nul, pas même le défunt, ne peut la remettre en cause. Pire, la loi instaure, par dérogations aux règles de droit commun, la possibilité pour le conjoint de mettre en location l'ancien domicile conjugal si celui-ci n'est plus adapté à ses besoins. En somme, on s'écarte du droit d'usage et d'habitation classique pour se rapprocher de l'usufruit. Mais la comparaison s'arrête là puisque la possibilité de céder ce droit n'est pas envisagée.



## Repère

### Un nouvel ordre successoral

Le conjoint survivant remonte dans l'ordre successoral. Il évince de la succession les frères et sœurs du défunt ainsi que ses neveux et nièces. Il vient désormais en concours avec les descendants et les ascendants, parfois en pleine propriété.

- En présence d'enfants issus des deux époux, le conjoint recueille à son choix, l'usufruit de la totalité des biens ou la propriété du quart (auparavant, ses droits étaient limités à un quart en usufruit).

- En présence d'un ou plusieurs enfants non issus des deux époux, le conjoint recueille le quart en pleine propriété (auparavant ses droits étaient du quart en usufruit).
- À défaut d'enfant, et si le défunt laisse ses père et mère, le conjoint recueille la moitié des biens en pleine propriété, les trois quarts s'il n'y a plus qu'un parent.
- En l'absence d'ascendants ou de descendants du défunt, le conjoint survivant recueille toute la

succession et de surcroît intègre le club très fermé des héritiers réservataires. Dans ce cas, il sera désormais impossible de déshériter complètement son mari ou son épouse par voie de testament. La réserve du conjoint s'établit à un quart de la succession. Précision de taille : il s'agit là de règles dites supplétives, la loi fixant les droits s'appliquant en l'absence de dispositions testamentaires.